

## **GE\_GERICHTE ATA/1011/2015 vom 29. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1011\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1011_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1011/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1011/2015 del 29 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

novembre 2007).

La nouveauté d'une conclusion s'apprécie par rapport à l'objet du litige de l'instance précédente, correspondant à l'objet de la décision attaquée qui est déterminé par les conclusions formulées devant ladite instance (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 = RDAF 2011 I 419 [rés.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 10). N'est donc pas nouvelle une conclusion du recourant n'allant pas, dans son résultat, au-delà de ce qui a été sollicité devant l'instance précédente ou ne demandant pas autre chose (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 ; 8C\_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4).

Selon l'art. 68 LPA, sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.

b. Au regard de ces principes, les conclusions du recourant, formulées après l'échéance du délai de recours, dans ses écritures des 15 mai et 8 août 2015 sont irrecevables. Seule la conclusion prise dans le délai de recours, à savoir l'annulation de la décision litigieuse doit être traitée par la chambre de céans. 3) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/193/2013 du 26 mars 2013 consid. 2b ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 consid. 8 et les références citées).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 consid. 1.3 p. 24 s ; 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ;

- 12/17 - A/750/2015 2C\_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; arrêts du

Tribunal fédéral 8C\_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 1.2 ; 8C\_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 consid. 2b ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3c ). S'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ia 488 consid. 1a p. 490 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 1.2 ; 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3c).

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141 s ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 1c), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 p. 396 ss ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 et les références citées ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013 consid. 3 ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 consid. 1b p. 153 ; 99 V 78 consid. b p. 80 s) ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1 p. 352 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 748 n. 5.7.2.3).

d. Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/297/2014 du 29 avril 2014 consid. 2f ; ATA/652/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4).

e. En l'espèce, le dispositif de la décision attaquée comprenait onze points distincts. Comme relevé dans la décision sur effet suspensif, seuls les chiffres 1 à 5, 7 et 8 du dispositif de la décision querellée constituent des décisions au sens de l'art. 4 LPA. Les chiffres 6, 9 et 10 constituent des menaces de sanctions et de mesures administratives ultérieures ou des rappels d'obligations imposés par la LChiens à tout détenteur de canidé. En tant que tels, ils ne déploient pas les effets visés à l'art. 4 al. 1 let. a à c LPA.

- 13/17 - A/750/2015

Le recours est en conséquence irrecevable à l'encontre des chiffres 6, 9 et 10 de la décision du 23 février 2015.

Par ailleurs, par écriture du 26 juin 2015, le SCAV a informé le recourant que « les exigences stipulées dans la décision du 23 février 2015 sont levées, à l'exception du point 1, à savoir : ordonne que C\_\_\_\_\_ soit muselé au moyen d'une muselière de type à panier lorsqu'il se trouve dans des endroits fréquentés par ses congénères, aussi longtemps que le chien n'est pas parfaitement maîtrisé ».

En conséquence, les mesures préconisées par les chiffres 2 à 5, ayant été levées, le recourant n'a plus intérêt à recourir à leur encontre. Dès lors que la présente situation ne doit plus se reproduire, il n'y a pas d'intérêt à faire trancher le différend.

Enfin, le ch. 11, relatif à l'effet suspensif, a déjà été tranché.

Seule reste en conséquence litigieux le ch. 1, soit la mesure relative à la muselière, ainsi que les frais imputés aux chiffres 7 et 8 au détenteur, à savoir CHF 220.- d'émolument et CHF 5.- pour les frais de l'envoi de la décision par courrier recommandé. 4)

Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). 5) a. Est détenteur celui qui exerce la maîtrise effective sur le chien et qui a de ce fait le pouvoir de décider comment il est gardé, traité et surveillé (art. 11 al. 1 Lchiens).

Tout détenteur doit prendre les précautions nécessaires afin que son chien ne puisse pas lui échapper, blesser, menacer ou poursuivre le public et les animaux, ni porter préjudice à l'environnement, notamment aux cultures, à la faune et à la flore sauvages (art. 18 al. 1 LChiens).

b. Les chiens de grande taille, dès 56 cm au garrot et d'un poids supérieur à 25 kg, sont considérés comme pouvant présenter un danger potentiel (art. 27 LChiens).

En qualité de « chiens dangereux », ils doivent réussir un TMC (art. 22 al. 1 let. b LChiens).

c. Il appartient au détenteur d'annoncer au département les cas de blessures graves à un être humain ou à un animal causées par son chien et tout comportement d'agression supérieur à la norme (art. 36 al. 1 LChiens).

- 14/17 - A/750/2015

À teneur de l'art. 38 LChiens, dès réception d'une dénonciation ou d'un constat d'infraction, le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département) procède à l'instruction du dossier conformément à la LPA (al. 1). Il peut séquestrer immédiatement l'animal et procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce aux frais du détenteur (al. 2). À l'issue de la procédure, le département statue et prend, le cas échéant, les mesures prévues par la LChiens (al. 3).

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LChiens, en fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés notamment les mesures suivantes : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a), l'obligation du port de la muselière (let. b).

d. L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir de blessures, de douleurs importantes ou de fortes irritations à l'animal, ni le mettre dans un état d'anxiété (art. 76 al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 - OPAn - RS 455.1). Les moyens auxiliaires placés autour de la gueule du chien pour l'empêcher de mordre doivent être adaptés à son anatomie et lui permettre de haleter suffisamment (art. 76 al. 5 OPAn).

Les chiens ayant l'obligation de porter une muselière doivent être munis d'une muselière de type dit à panier (art. 11 RChiens). 6)

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 p. 152 et les références citées). 7)

En l'espèce, le chiffre 1 de la décision contestée conditionne le port, par C\_\_\_\_\_, de la muselière de type à panier lorsqu'il se trouve dans les endroits fréquentés par ses congénères « aussi longtemps que le chien n'est pas parfaitement maîtrisé ». La décision querrellée ne précise en conséquence pas de façon claire quand et comment la mesure peut

être levée. Elle ne contient aucune limite temporelle, si ce n'est en des termes relativement vagues relatifs à la « parfaite maîtrise du chien ». Aucune mention n'est faite dans la décision dont est recours de l'autorité qui pourrait contrôler si le chien est maîtrisé, ni à quelle date le recourant peut soumettre son animal à un tel test, ni encore à quelle fréquence, en cas d'échec, le détenteur du chien peut se représenter à une évaluation. De surcroît, cette condition « aussi longtemps que le chien n'est pas parfaitement maîtrisé » a été reprise au chiffre 2 de la décision querellée, le ch. 3 faisant état de la maîtrise « complète » de l'animal. À juste titre, le recourant relève, dans ses

- 15/17 - A/750/2015 écritures du 26 juin 2015, que le SCAV ayant été d'accord de lever les mesures 2 et 3, il est difficilement compréhensible que le ch.1, soumis à la même condition, ne soit pas, lui aussi, levé. Si l'art. 39 LChiens autorise, comme l'a mentionné à juste titre le SCAV, que le détenteur d'un chien, ayant réussi son TMC, puisse, malgré sa réussite, se voir imposer des mesures prévues dans ladite disposition, l'intimé a considéré, en levant la mesure du ch. 3, que le chien était complètement maîtrisé. Dans ces conditions, l'intimé abuse de son pouvoir d'appréciation en admettant que le chien est complètement (ch. 3) et parfaitement maîtrisé (ch. 2), mais qu'il ne l'est pas au ch. 1, imposant à l'animal le port de la muselière, de surcroît, dans des conditions non définies quant à la durée de la mesure et les possibilités de la lever.

De surcroît, la problématique formelle susmentionnée s'inscrit dans un contexte où la décision, prise en février 2015, a permis d'atteindre, en juin 2015, une « parfaite maîtrise » du chien. Indépendamment de la responsabilité personnelle du recourant qui n'a pas respecté la mesure n° 1 au-delà de fin juin 2015 malgré l'effet exécutoire de la décision litigieuse, les délais, respectivement de sept mois après la décision du SCAV d'imposer diverses mesures d'éducation canine et de trois mois depuis que le recourant a repassé son TMC et qu'il a été jugé comme ayant une « parfaite maîtrise » de l'animal, peut conforter la conclusion que l'intéressé maîtrise « complètement » son chien.

Si le SCAV devait estimer que la mesure doit être illimitée dans le temps, il lui appartiendrait de prononcer une nouvelle décision dans ce sens.

Le recours sera en conséquence admis sur ce point. 8)

Les émoluments et les frais d'envoi recommandé de la décision, prévus aux chiffres 7 et 8 de la décision, seront laissés à charge du recourant, la décision litigieuse ayant été reconnue nécessaire, sur effet suspensif et non contestée sur certains points par l'intéressé, notamment dans son recours du 5 mars 2015, quant au bien-fondé de la nécessité de suivre des cours d'éducation canine. 9)

Le recours étant admis dans la mesure de sa recevabilité, un émolument limité au montant de CHF 300.-, relatif à la décision sur effet suspensif, sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, le recourant n'y ayant pas conclu dans son recours du 5 mars 2015 (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.